

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS375

AMENDEMENTprésenté par
Mme Roullaud

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 11, supprimer les mots :

« et immédiat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le caractère d'immédiateté aux critères de gravité et d'immédiateté du danger encouru par l'enfant, permettant la saisine du Procureur.

L'ordonnance de sûreté doit permettre de protéger les enfants en danger.

En exigeant que le danger soit immédiat, cet alinéa 11 de l'article 6 écarte tous les cas de danger grave qui ne sont pas immédiats, et empêche donc de sauver des enfants, car un danger même non immédiat mais grave peut conduire à la mort un peu plus tard.

Ainsi dans le cas du petit Bastien décédé après 9 signalements et 3 informations préoccupantes, le danger n'était pas immédiat avant que l'enfant ne soit mis dans le tambour de la machine à laver mais il était grave depuis plusieurs mois, puisque l'enfant était maltraité depuis sa naissance et c'est cette persistance qui rendait le danger grave.

Or si le procureur avait pu être saisi avant que le danger ne devienne immédiat, au stade où il était seulement grave, alors l'enfant Bastien aurait pu être sauvé.

Un enfant battu doit être sauvé à temps, avant que le danger soit imminent, avant que le dernier coup ne devienne fatal.

Rajouter à la gravité la condition d'immédiateté va considérablement réduire la possibilité de saisir le procureur et augmenter en contrepartie le risque de décès des enfants en danger.

Il est donc essentiel si l'on veut mieux protéger les enfants de supprimer la condition d'immédiateté, par ailleurs difficile à appréhender.